



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Direction de l'Urbanisme

Tel :04.90.38.55.04

Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

Monsieur Le Premier Adjoint

A

SCI BOIS VALENTIN

Monsieur Bruno CHABAS

13 LOTISSEMENT LES IRIS

84800 L ISLE SUR LA SORGUE

Affaire suivie par : Alain COSTE

Dossier : PC08405424F0076T01

Demandeur : SCI BOIS VALENTIN

Déposé le : 05/09/2025

Complété le : 05/09/2025

Travaux : 309, Avenue du 8 mai 1945 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE citée en référence.

Monsieur,

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus de transfert permis de construire pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

En effet, les pièces graphiques et écrites de la demande initiale doivent être signées par un architecte en raison de la demande de transfert à une personne morale.

Ce n'est pas le cas dans la demande initiale, le cerfa n'est pas renseigné et les pièces graphiques sont juste revêtues d'un tampon sans signature.

Il vous faut donc déposer une nouvelle demande de permis de construire au nom de la SCI BOIS VALENTIN, établie par un architecte.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 08 OCT. 2025

Pour le Maire,

Monsieur Le premier Adjoint



Denis SERRE



COMMUNE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE

**REFUS DE TRANSFERT
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 05/09/2025 Dépôt affiché le	Autorisation initiale du 21/10/2024	N° PC08405424F0076T01
Par:	SCI BOIS VALENTIN	Surfaces de plancher
Demeurant à :	13 LOTISSEMENT LES IRIS 84800 L ISLE SUR LA SORGUE	144.19 m ²
Représenté par :	Monsieur Bruno CHABAS	Destination : Habitation
Pour :	TRANSFERT TOTAL	
Sur un terrain sis :	309, Avenue du 8 mai 1945 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Cadastre :		

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/05/2013, révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur
Vu le permis de construire initial déposé par une personne physique, Monsieur Bruno CHABAS
Considérant la demande de transfert au profit d'une personne morale la SCI BOIS VALENTIN
Considérant que les pièces écrites et graphiques de la demande de permis de construire initiale ne sont pas signées par un architecte

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La demande de transfert du permis de construire susvisé accordé en date du 21/10/2024 à Monsieur Bruno CHABAS au profit de la SCI BOIS VALENTIN représentée par Monsieur Bruno CHABAS est refusée pour les motifs énoncés ci-dessus

Exécutoire le **08 OCT. 2025**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **08 OCT. 2025**

Pour Le Maire,
Monsieur Le premier Adjoint



Denis SERRE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-